



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2023-311

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau**

65-2023-10-25-00005 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral  
n°65-2022-10-21-00002 régularisant les ouvrages de correction torrentielle  
du Goutau aval et en autorisant les travaux de réhabilitation (4 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-10-25-00005

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral  
n°65-2022-10-21-00002 régularisant les ouvrages  
de correction torrentielle du Goutau aval et en  
autorisant les travaux de réhabilitation



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°  
à l'arrêté préfectoral n°65-2022-10-21-00002  
régularisant les ouvrages de correction  
torrentielle du Goutau aval et en autorisant les  
travaux de réhabilitation**

Service  
Environnement, Risques, Eau et Forêt

Bureau  
Ressource en Eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.181-14, L.214-6, R.181-46-II et R.214-1 à R.214-53,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2022-10-21-00002 du 21 octobre 2023 régularisant les ouvrages de correction torrentielle du Goutau aval et en autorisant les travaux de réhabilitation ;

**Considérant** le porter à connaissance déposé le 19 octobre 2023 par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes à la Direction Départementale des Hautes Pyrénées ;

**Considérant** que les travaux prévus constituent une modification non substantielle d'ouvrages régulièrement autorisés au regard des articles L.214-6 et L.181-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence d'observations du pétitionnaire au projet d'arrêté,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays des Nestes, représentée par sa Présidente.

## **ARTICLE 2 – Localisation et description des ouvrages concernés**

Les aménagements et les travaux concernés sont situés sur la commune de Loudenvielle.  
Les parcelles cadastrales sont les suivantes

- section OB : 3, 7, 116, 117, 122, 125 à 128, 132 à 134, 144 à 148, 731, 734, 737, 902, 903, 972 ; -
- section OA : 560 à 564, 569, 570 ;
- section AC : 136, 137, 144 et 145.

Ils sont identiques à ceux visés à l'arrêté préfectoral n°65-2022-10-21-00002.

## **ARTICLE 3 – Début et fin des travaux**

L'article 6 de l'arrêté n°65-2022-10-21-00002 est modifié comme suit :  
Les travaux peuvent être réalisés jusqu'au 17 novembre 2023 inclus.

## **ARTICLE 4 – autres prescriptions**

Les prescriptions de l'arrêté 65-2022-10-21-00002 autres que celles modifiées à l'article ci-dessus demeurent inchangées.

## **ARTICLE 5 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 7 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché dans la commune de LOUDENVIELLE pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

## ARTICLE 8 – Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le maire de LOUDENVIELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 25 OCT. 2023

Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
Sylvain Rousset

